

Brochure n° 3287 | Convention collective nationale

IDCC : 1947 | NÉGOCE DE BOIS D'ŒUVRE ET PRODUITS DÉRIVÉS

Avenant n° 18 du 2 juin 2022

relatif à la grille des minima conventionnels

NOR : ASET2250858M

IDCC : 1947

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FDMC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

FG FO construction ;

FNCB CFDT,

d'autre part,

Préambule

Suite à la nouvelle revalorisation du Smic, applicable au 1^{er} mai 2022, et en application de l'article 3 « Clause de revoyure » de l'avenant du 18 février, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 2 juin 2022.

À l'issue de la séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salarié(e)s qui relèvent de la convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés.

Article 2 | Grille des minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} juillet 2022

Valeur de point : 6,53.

(En euros.)

Partie fixe : non-cadres	Coefficient 100	1 024
	Coefficient 105	994

	Coefficient 110	966	
	Coefficient 115	938	
	Coefficient 120	927	
	Coefficient 125	887	
	Coefficient 135 et suivants	846	

Personnel ouvrier				
Niveaux et échelons			Coefficient	
Niveau 1		AB	100	1 677 €
Niveau 2	1 ^{er} échelon	C	105	1 679,65 €
	2 ^e échelon	D	110	1 684,30 €
Niveau 3	1 ^{er} échelon	E	115	1 688,95 €
	2 ^e échelon	F	125	1 703,25 €
	3 ^e échelon	G	135	1 727,55 €
Niveau 4	1 ^{er} échelon	H	150	1 825,50 €
	2 ^e échelon	I	170	1 956,10 €
	3 ^e échelon	J	200	2 152 €

Personnel administratif, commercial et technique				
Niveaux et échelons			Coefficient	
ACT 1			100	1 677 €
ACT 2	1 ^{er} échelon		110	1 684,30 €
	2 ^e échelon		120	1 710,60 €
ACT 3	1 ^{er} échelon		135	1 727,55 €
	2 ^e échelon		150	1 825,50 €
ACT 4			170	1 956,10 €
ACT 5	1 ^{er} échelon		190	2 086,70 €
	2 ^e échelon		210	2 217,30 €
ACT 6	1 ^{er} échelon		240	2 413,20 €
	2 ^e échelon		270	2 609,10 €
ACT 7	1 ^{er} échelon		320	2 935,60 €
	2 ^e échelon		370	3 262,10 €

Agents de maîtrise				
Niveaux et échelons			Coefficients	
AM 1			190	2 086,70 €
AM 2	1 ^{er} échelon		230	2 347,90 €
	2 ^e échelon		270	2 609,10 €
AM 3	1 ^{er} échelon		320	2 935,60 €
	2 ^e échelon		370	3 262,10 €

Cadres		
Niveaux	Coefficients	
C 1	280	2 674,40 €
C 2	360	3 196,80 €
C 3	420	3 588,60 €
C 4	460	3 849,80 €
C 5	480	3 980,40 €
C 6	510	4 176,30 €
C 7	550	4 437,50 €
C 8	600	4 764 €

Article 3 | Valeur du point d'ancienneté

Les partenaires sociaux conviennent de suspendre le 3) de l'article 2 du protocole salarial du 22 février 2006.

La valeur du point d'ancienneté demeure ainsi fixée à 7,06 euros.

Article 4 | Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation dans le mois qui suit la revalorisation du Smic qui interviendrait en cours d'année 2022.

Article 5 | Égalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L. 2241-17 du code du travail.

Article 6 | Entrée en vigueur. Dépôt. Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L. 2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 7 | Dénonciation. Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 8 | Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 juin 2022.

(Suivent les signatures.)